Syndicat National de l'Environnement

INTERSYNDICALE PERSONNELS DE

Fonctionnaires et contractuels de l'ONCFS, ONEMA, Parcs Nationaux, Conservatoire du Littoral, Agence des Aires Marines protégées, ATEN, PNF, EPMP

AGENTS DU SERVICE PUBLIC DE L'ENVIRONNEMENT

Espèce menacée

L'environnement ça se défend !

#AgentsEnvir Agents Environnement

Amendements sur le projet de quasi-statut

Amendement n°1 au décret n°( ) fixant les dispositions de reclassement applicables aux agents de certains établissements publics de l'environnement

Article 1 : Ajouter après « ….sont reclassés…. », « sur des contrats à durée indéterminée ».

Exposé des motifs :

Le quasi-statut s'adresse à des agents occupant un emploi correspondant à un besoin permanent.
Or la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les personnes employés sous CDD alors même qu'elles occupent des emplois permanents voient leur contrat *« transformé en CDI à la date d'entrée en vigueur du décret mentionnée au 2ème »* soit quand le décret-liste est modifié.
Cette loi modifie également les conditions d'embauche lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes (Article 4-1 de la loi 84-16).
L'article 6bis de la loi 84-16 stipule maintenant *« Le contrat pris en application du 1° de l'article 4 peut être conclu pour une durée indéterminée*. »
Enfin l'article 3-2 de la loi 84-16 (emplois sur liste dérogatoire) précise désormais que « *Les agents occupant ces emplois sont recrutés par contrat à durée indéterminée* »
Avec ces éléments, le législateur a très clairement indiqué qu'il entendait que les missions permanentes de l'état soit assurées par des personnels contractuels en CDI, quand elles ne l'étaient pas par des fonctionnaires.

Amendement n°2 sur le décret concernant les dispositions pérennes

Modifier le 2ième alinéa et 3ième de l'article 4 :
« II. - Les emplois vacants ou appelés à le devenir dans un des établissements publics mentionnés à l'article 1er du présent décret font a minima l'objet d'une publication préalable au sein de tous les établissements concernés.
III. - Les modalités de cette publication sont fixées par décision commune des autorités compétentes des établissements publics d'accueil. »

Rajouter à la fin de l'article 25 :
« La commission consultative paritaire ministérielle est compétente pour établir un tableau de mobilité des recrutements internes inter-établissements »

Exposé des motifs :

L'intérêt d'un quasi-statut commun à plusieurs établissements publics est de favoriser le droit à la mobilité choisie pour les agents sous quasi-statut entre établissements. Des dispositions complémentaires sont nécessaires pour favoriser ce droit à la mobilité.

Amendement n°3 au décret ( ) relatif au régime indemnitaire des agents contractuels de certains établissement public de l'environnement.

Article 1 : Rajouter à la fin de l'article « ….défini par le présent décret **et les assemblées délibérantes** »

Exposé des motifs :

L'architecture indemnitaire proposée rend particulièrement difficile le maintien de la prime équivalente à la surrémunération outremer décidée par le conseil d'administration du parc national de la réunion.
Or cette prime, d'un montant égal à 48% de la rémunération du traitement de base est non seulement un élément essentiel de la rémunération de ces agents, mais un facteur d'apaisement social dans une structure ou environ 50% des personnels sont des contractuels qui vont intégrer le quais-statut. Les personnels métropolitains, tous fonctionnaire, touchant quant à eux une surrémunération égale à 53% de leur TBI.

L'amendement permettra également aux conseils d'administration de se saisir de la manière dont sera mise en œuvre l'ISR.

Amendement n°4 sur l'arrêté relatif au régime indemnitaire

Ajouter à l'article 1er un second alinéa après le tableau du montant maximum de l'ISR :

Les montants individuels définis à l'article 2 du décret du [ ] susvisé respectent les fourchettes d'écarts maximum suivants par catégorie d'emploi.
Personnels d'exécution : + ou – 5 % ; Personnels d'application : + ou – 10 % ;
Personnels de conception et d'encadrement et spécialistes de haut niveau : + ou – 15 % ; Personnels de conception et d'encadrement supérieur et experts de haut niveau : + ou – 20 %.

Exposé des motifs :

Cet amendement vis à encadrer les plages de modulation des régimes indemnitaires.

Amendement n°5 sur l'arrêté relatif au régime indemnitaire

Modifier ainsi l'article 3 relatif au montant de l'indemnité de service de nuit

25 € (au lieu de 19,24 €) par tranche de 2 heures

Exposé des motifs :

Depuis la publication de l'arrêté ministériel du 22 mai 2013, les contrôleurs terrestres perçoivent une indemnité pour les contrôles de nuit fixée à 25 euros par tranche de 2 heures (Art. 1er). Certains agents du quasi statut amenés à faire des services de nuit doivent percevoir le même montant indemnitaire.

Amendement n°6 sur l'arrêté relatif au régime indemnitaire

Rajouter à la fin de l'article 1 :
« Pour les agents affectés en outre-mer, le montant annuel maximum de l'indemnité de sujétions et de résultats définie à l'article 2 du décret du [ ] susvisé est fixé ainsi qu'il suit

Catégorie C 1er niveau	Catégorie C 2ième niveau	Catégorie B 1er niveau	Catégorie B 2ième niveau
17455	19122	25702	27989

Exposé des motifs :

Le maintien de la majoration outre-mer pour les contractuels n'est pas assuré. Il est possible que des établissements refusent de maintenir cette majoration du fait des plafonds indemnitaires ne laissant pas de latitudes. C'est pourquoi, il est proposé d'établir des plafonds spécifiques pour les agents en DOM calculés sur la base de l'ajout de 48% de la rémunération indiciaire brute maximale pour les catégories C et B :

Catégorie C 2ième niveau	
INM du dernier échelon de la catégorie C 2ième niveau	462
Rémunération annuelle	25670,4
Evaluation du montant nécessaire pour atteindre la majoration outre-mer	12321,792
Nouveau plafond indemnitaire	19122

Catégorie C 1er niveau	
INM du dernier échelon de la catégorie C 1er niveau	407
Rémunération annuelle	22614,36
Evaluation du montant nécessaire pour atteindre la majoration outre-mer	10854,8928
Nouveau plafond indemnitaire	17455

Catégorie B 2ième niveau	
INM du dernier échelon de la catégorie B 2ième niveau	562
Rémunération annuelle	31226,64
Evaluation du montant nécessaire pour atteindre la majoration outre-mer	14988,7872
Nouveau plafond indemnitaire	27989

Catégorie B 1er niveau	
INM du dernier échelon de la catégorie B 1er niveau	495
Rémunération annuelle	27503,88
Evaluation du montant nécessaire pour atteindre la majoration outre-mer	13201,8624
Nouveau plafond indemnitaire	25702

Amendement n°7 sur l'arrêté fixant la liste des diplômes mentionnés à l'article 5-1 fixant les dispositions particulières applicables aux agents contractuels de certains établissements publics de l'environnement

Rajouter à l'article 1 :
« Un diplôme d'ingénieur délivré par l'Ecole Nationale des Travaux Publics de l'Etat ».
« Un diplôme de l'Ecole Polytechnique Universitaire d'ingénieurs de Montpellier »

Exposé des motifs :

Plusieurs écoles sont listées nominativement. Dès lors que certaines sont listées et qu'il n'y a pas seulement référence à un niveau de qualification, il est nécessaire de rajouter dans la liste des écoles d'ingénieurs, celle qui relève d'un niveau équivalent à celles qui sont listées :

- L'ENTPE. En effet, cette école fait partie des EPST sont tutelle du MEEM et donc a vocation à alimenter en expert la sphère de l'eau, des milieux aquatiques et de la biodiversité
- L'ISIM dont sont issus plusieurs ITA

Amendement N°8 à l'arrêté portant création de commissions administratives paritaires….

Article 2 : Remplacer le tableau par le tableau suivant:

Catégorie d'emploi	Nombre de représentants			
	Du personnel		De l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Toutes catégories	8	8	8	8

Exposé des motifs :

D'une part les catégories d'emploi sont de tailles très différentes, et leur évolution va accroitre les différences de tailles. Pour mémoire, seul les parcs nationaux ultramarins ont des emplois inscrits en liste dérogatoire en catégorie C.
D'autre part les organisations syndicales estiment qu'il est de leur responsabilité, dans l'élaboration de leur liste de candidat de trouver la meilleure représentation possible des catégories d'agents et des établissements d'emploi.

Amendement N°9 à l'arrêté portant création de commissions administratives paritaires….

Article 2 : Remplacer le tableau par le tableau suivant:

Effectif toutes catégories d'emploi confondues	Nombre de représentants			
	Du personnel		De l'administration	
	titulaires	suppléants	titulaires	suppléants
Inférieur à 20	Renvoi vers la CCP ministérielle			
compris entre 20et 49	3	3	3	3
compris entre 50 et 99	4	4	4	4
Supérieur à 99	5	5	5	5

Exposé des motifs :

Idem amendements N° 8

Amendement N°10 à l'arrêté portant création de commissions administratives paritaires….

Annexe 1 : supprimer les deux derniers établissements de la liste (parc amazonien de Guyane, parc national de la réunion)

Exposé des motifs :

L'inscription sur liste dérogatoire de compétences spécifiques à la vie dans les territoires ultramarins fait que seul 2 des 11 parcs nationaux français disposeraient d'un effectif de personnels contractuels suffisant pour créer une CCP propre. Il n'apparait pas souhaitable d'avoir un traitement différent entre chaque PN.
A contrario, instaurer un traitement particulier pour les parcs ultramarins ne peut que renforcer leur sentiment d'autonomie alors que le recours la CCP ministérielle est un outil de vérification du « bon usage de la liste dérogatoire. »